

**QUATRIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2021  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 11 DECEMBRE 2020**



**LA BANQUE POSTALE**

**Programme d'émission de Titres Financiers  
de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément constitue le quatrième supplément (le **Quatrième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres Financiers de 10.000.000.000 d'euros de La Banque Postale (**La Banque Postale** ou **l'Emetteur**) qui a reçu le numéro d'approbation 20-597 de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en date du 11 décembre 2020 (le **Prospectus de Base**), le premier supplément au Prospectus de Base en date du 6 avril 2021 qui a reçu le numéro d'approbation 21-095 de l'AMF (le **Premier Supplément**), le deuxième supplément au Prospectus de Base en date du 12 août 2021 qui a reçu le numéro d'approbation 21-360 de l'AMF (le **Deuxième Supplément**) et le troisième supplément au Prospectus de Base en date du 2 novembre 2021 qui a reçu le numéro d'approbation 21-470 de l'AMF (le **Troisième Supplément**).

Ce Quatrième Supplément approuvé par l'AMF en date du 10 novembre 2021 et ayant reçu le numéro d'approbation 21-485 sera publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Quatrième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Quatrième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Quatrième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Quatrième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Quatrième Supplément a été préparé afin de :

- (i) de mettre à jour la notation de la dette à long terme senior préférée de l'Emetteur et d'incorporer la notation finale long terme (*Issuer Credit Rating*) de l'Emetteur à la suite de la revue à la hausse par l'agence de notation Standard & Poor's le 4 novembre 2021 ;
- (ii) mettre à jour la composition du Directoire de l'Emetteur ; et
- (iii) modifier la Table de correspondance de la section « Documents Incorporés par Référence ».

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres Financiers préalablement à la publication de ce Quatrième Supplément et pour autant que ces Titres Financiers ne leur aient pas été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur

ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrés après la publication de ce Quatrième Supplément (soit jusqu'au 16 novembre 2021, 17h00). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

## TABLE DES MATIERES

PAGE DE COUVERTURE.....	4
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME.....	5
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	6
EVENEMENTS RECENTS.....	13
INFORMATIONS GENERALES.....	15
RESPONSABILITE DU QUATRIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	16

## PAGE DE COUVERTURE DU PROSPECTUS DE BASE

**Le septième paragraphe figurant en page 1 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée **A+** par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") et **A+** par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"). **La notation finale long terme (Issuer Credit Rating) de l'Emetteur par S&P est A+.** La notation finale long terme (*Issuer Default Rating*) de l'Emetteur par Fitch est **A.** A la date du Prospectus de Base, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. »

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

**Le paragraphe intitulé « Notation » de la section « DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME » figurant en page 11 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée **A+** par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") et **A+** par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"). **La notation finale long terme (Issuer Credit Rating) de l'Emetteur par S&P est A+.** La notation finale long terme (*Issuer Default Rating*) de l'Emetteur par Fitch est **A**. A la date du Prospectus de Base, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation, s'il y en a une et (ii) si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et inscrite sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans préavis. »

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

La table de correspondance de la section « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* » figurant en page 39 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2021 (numéros de page)
<b>3. FACTEURS DE RISQUE</b>			
<p>3.1. Description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « Facteurs de Risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.</p>			45 à 56
<b>4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</b>			
4.1. Histoire et évolution de l'émetteur		2	3
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.		2	
4.1.2. Le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).		2	
4.1.3. La date de constitution et la durée de vie de l'émetteur.		2	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2021 (numéros de page)
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.		2	
4.1.8. Description du financement prévu des activités de l'émetteur.			118
<b>5. APERÇU DES ACTIVITES</b>			
5.1. Principales activités			
5.1.1. Description des principales activités de l'émetteur, notamment :  a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;  b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;  c) les principaux marchés sur		14 à 22 ; 126 à 127  11 à 14 ; 94 à 97  14 à 22	6 ; 34 à 38  9 à 12  6

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2021 (numéros de page)
lesquels opère l'émetteur.			
5.2 Les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.		14 à 22 ; 73 ; 74 à 76	34 à 38
<b>6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b>			
6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.		7	7 à 8 ; 233 ; 236 à 237
<b>9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</b>			
9.1. Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.		31 à 47 ; 51 à 57	14 à 15
9.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance.  Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.			



Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2021 (numéros de page)
<b>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>			
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.			7
<b>11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</b>			
11.1. Informations financières historiques			
11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	180 à 291 ; 292 à 330	208 à 351 ; 352 à 392	
11.1.3 Normes comptables  Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002.  Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec:  a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les	180 à 291 ; 292 à 330	208 à 351 ; 352 à 392	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2021 (numéros de page)
<p>émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou</p> <p>b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.</p>			
<p>11.1.6 États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	180 à 287 ; 292 à 326	208 à 344 ; 352 à 388	
<p>11.2. Informations financières intermédiaires et autres</p>			
<p>11.2.1 Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou auditées, le rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.</p>			163 à 238 (non audité)
<p>11.3. Audit des informations financières annuelles historiques</p>			

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2021 (numéros de page)
<p>11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) no 537/2014.</p> <p>Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p> <p>Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.</p>	288 à 291 ; 327 à 330	345 à 351 ; 389 à 392	
<p>11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage</p> <p>11.4.1 Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou</p>			149 à 150

<b>Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué</b>	<b>Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)</b>	<b>Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)</b>	<b>Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2021 (numéros de page)</b>
fournir une déclaration négative appropriée.			
<b>12. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</b>			
12.1 Capital social  Montant du capital social émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.		2 ;5;211-212	
12.2 Acte constitutif et statuts  Registre et numéro d'entrée dans le registre ; objet social de l'émetteur et lieu où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif les statuts.		478-488	
<b>13. CONTRATS IMPORTANTS</b>			
13.1 Résumé sommaire de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.		472	

<b>Rubriques de l'annexe 20 du Règlement Délégué</b>	<b>Document d'Enregistrement Universel 2020</b>
<b>1. CONTENU DES INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA</b>	
<b>1.1</b> Les informations financières pro forma se composent de:	

Rubriques de l'annexe 20 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2020
<p>a) une introduction qui indique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) à quelle fin les informations financières pro forma ont été établies, y compris une description de la transaction ou de l'engagement important et des entreprises ou des entités concernées ;</li> <li>ii) la période ou la date couverte par les informations financières pro forma ;</li> <li>iii) le fait qu'elles ont une valeur purement illustrative ;</li> <li>iv) une explication qui indique que: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les informations financières pro forma illustrent l'incidence de la transaction si elle avait été effectuée à une date antérieure ;</li> <li>ii) la situation financière hypothétique ou les résultats hypothétiques inclus dans les informations financières pro forma peuvent différer de la situation financière effective ou des résultats effectifs ;</li> </ul> </li> </ul> <p>b) un compte de résultat, un bilan ou les deux, en fonction des circonstances, présentés sous forme de colonnes reprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les informations historiques non ajustées ;</li> <li>ii) les ajustements liés à la méthode comptable, si nécessaire ;</li> <li>iii) les ajustements pro forma ;</li> <li>iv) les résultats des informations financières pro forma dans la dernière colonne ;</li> </ul> <p>c) les notes d'accompagnement indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les sources dont proviennent les informations financières non ajustées et si un rapport d'examen ou d'audit sur la source a été publié ;</li> <li>ii) la base sur laquelle les informations financières pro forma sont établies ;</li> <li>iii) la source et l'explication de chaque ajustement ;</li> <li>iv) si chaque ajustement concernant un compte de résultat pro forma est supposé avoir une incidence prolongée sur l'émetteur ou non ;</li> </ul> <p>d) il convient, le cas échéant, d'inclure dans le prospectus les informations financières et les informations financières intermédiaires des entreprises ou entités acquises (ou destinées à être acquises) qui ont servi à établir les informations financières pro forma.</p>	<p>394</p> <p>394</p> <p>394</p> <p>394</p> <p>395</p> <p>395</p> <p>394 à 395</p> <p>-</p>
<p><b>2. PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT ET DE PRÉSENTATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA</b></p>	
<p><b>2.1</b> Les informations financières pro forma doivent être identifiées comme telles afin de les distinguer des informations financières historiques.</p> <p>Les informations financières pro forma doivent être établies d'une manière conforme aux méthodes comptables adoptées par l'émetteur dans ses derniers ou ses prochains états financiers.</p>	<p>394</p>

<b>Rubriques de l'annexe 20 du Règlement Délégué</b>	<b>Document d'Enregistrement Universel 2020</b>
<p><b>2.2</b> Des informations financières pro forma peuvent être publiées uniquement pour:</p> <p>a) le dernier exercice clos; et/ou</p> <p>b) la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations non ajustées ont été publiées ou sont incluses dans le document d'enregistrement/le prospectus.</p>	394
<p><b>2.3</b> Les ajustements pro forma doivent respecter les exigences suivantes :</p> <p>a) être clairement mis en évidence et expliqués ;</p> <p>b) présenter tous les effets significatifs directement attribuables à la transaction ;</p> <p>c) pouvoir être étayés par des faits.</p>	394 à 395
<p><b>3. EXIGENCES RELATIVES À UN RAPPORT COMPTABLE/RAPPORT D'AUDIT</b></p>	
<p>Le prospectus doit contenir un rapport établi par les comptables ou contrôleurs légaux indépendants attestant que, de leur point de vue:</p> <p>a) les informations financières pro forma ont été établies correctement, et sur la base indiquée ;</p> <p>b) la base visée au point a) est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.</p>	396

## EVENEMENTS RECENTS

A la date du présent Supplément, la section « *EVENEMENTS RECENTS* » figurant en pages 319 à 323 du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

7. Le 5 novembre 2021, La Banque Postale a publié le communiqué de presse suivant :

### **Rehaussement de la notation finale de La Banque Postale à A+ / Stable par l'agence Standard & Poor's suite à l'annonce du projet de renforcement de La Banque Postale au capital de CNP Assurances**

L'agence de notation Standard & Poor's a mis à jour la notation de La Banque Postale suite au projet annoncé par celle-ci d'acquérir les actions de CNP Assurances non encore détenues.

**La Banque Postale, entité « core » du Groupe La Poste, voit sa notation finale** (*Issuer Credit Rating* ou ICR) **rehaussée d'un cran à A+**, sous l'effet d'un alignement de son ICR avec celui de sa maison mère, conformément à la méthodologie Standard & Poor's. Cette notation est assortie d'une note de perspective Stable.

La Banque Postale devient ainsi la 3<sup>ème</sup> banque française dont la notation émetteur attribuée par Standard & Poor's atteint A+.

Par ailleurs, le traitement des activités d'assurances dans la méthodologie de l'agence appliquée au secteur bancaire et, le fait que l'acquisition envisagée de la participation non encore détenue dans CNP Assurances soit entièrement financée par la liquidité excédentaire de La Banque Postale, a également un impact sur le facteur « *Capital and Earnings* » qui se traduit, en dépit de sa position en capital qui reste très robuste avec un ratio CET1 de 20,2% au 30 juin 2021, par une évolution mécanique de la notation intrinsèque de La Banque Postale (*Stand-alone credit profile* ou SACP) passant de BBB+ à BBB :

<b>Facteurs de la notation S&amp;P</b>	<b>Score avant annonce de l'opération</b>	<b>Score post-annonce de l'opération</b>
Note ancre	bbb+	bbb+
<i>Facteurs spécifiques au secteur bancaire</i>		
<i>Business Position</i>	<i>Adequate</i>	<i>Adequate</i>
<i>Capital and Earnings</i>	<i>Adequate</i>	<i>Moderate</i>
<i>Risk Position</i>	<i>Moderate</i>	<i>Moderate</i>
<i>Funding and Liquidity</i>	<i>Above Average/Strong</i>	<i>Above Average/Strong</i>
SACP	BBB+	BBB

La notation des dettes émises par La Banque Postale évolue ainsi de la façon suivante :

	<b>Notation avant annonce de l'opération</b>	<b>Notation post-annonce de l'opération</b>
Senior Préférée	A	A+
Senior non préférée	BBB	BBB-
T2	BBB-	BB+
AT1	BB	BB-

## **A propos de La Banque Postale**

La Banque Postale forme, avec ses filiales dont CNP Assurances, un bancassureur européen de premier plan leader de la finance durable, Son modèle d'affaires diversifié lui permet d'accompagner 20 millions de clients personnes physiques et morales avec une gamme complète accessible à tous. Filiale du Groupe La Poste, La Banque Postale est une banque de proximité, présente sur tout le territoire avec 17 000 points de contacts dont 7 600 bureaux de poste.

Avec son plan stratégique « La Banque Postale 2030 », La Banque Postale se fixe l'ambition de devenir la banque préférée des Français, avec une offre intégrée et omnicanale de services de bancassurance articulée autour de trois marques distinctes : La Banque Postale, sa banque au quotidien, Ma French Bank, sa banque 100% mobile et BPE, sa banque privée. Fort de son identité citoyenne, La Banque Postale se positionne au service d'une transition juste, répondant aux enjeux environnementaux, sociétaux, territoriaux et numériques.

## **Contacts Investisseurs**

Estelle Maturell Andino – [estelle.maturell-andino@labanquepostale.fr](mailto:estelle.maturell-andino@labanquepostale.fr) – 01 57 75 61 79

Julien Rouch – [julien.rouch@labanquepostale.fr](mailto:julien.rouch@labanquepostale.fr) – 01 57 75 68 27

Gabriel Beya-Tumba – [gabriel.beya@labanquepostale.fr](mailto:gabriel.beya@labanquepostale.fr) – 01 46 62 82 71

## **8. Composition du Directoire**

A la date du présent Supplément, la composition du Directoire est la suivante :

### **Membres du Directoire :**

Philippe Heim, Président

Marion Rouso

Bertrand Cousin

## **9. Conflits d'Intérêts**

Il n'existe pas, à la connaissance de l'Emetteur, de conflit d'intérêts entre les devoirs des membres du Directoire à l'égard de La Banque Postale et leurs intérêts privés.

Indépendamment des conventions et engagements réglementés, il n'existe pas d'arrangement ou d'accord conclu avec des clients, des fournisseurs ou autres, en vertu duquel un membre du Directoire a été sélectionné.

Le groupe La Banque Postale s'est doté d'une politique cadre de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin d'identifier les conflits d'intérêts et de mettre en place un dispositif pour les prévenir et, le cas échéant, les gérer. Cette politique contient non seulement des dispositions particulières pour les dirigeants mais tient également compte de l'organisation spécifique de La Banque Postale prévue par le législateur au titre de laquelle certains dirigeants de La Banque Postale peuvent également occuper des fonctions au sein de La Poste.



## INFORMATIONS GENERALES

**La rubrique (15) « Notations » de la section « Informations Générales » figurant en page 385 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :**

« La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée **A+** par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") et **A+** par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"). **La notation finale long terme (Issuer Credit Rating) de l'Emetteur par S&P est A+.** La notation finale long terme (*Issuer Default Rating*) de l'Emetteur par Fitch est **A**.

A la date du Prospectus de Base, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. »

## RESPONSABILITE DU QUATRIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

### Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base

#### Au nom de La Banque Postale

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Quatrième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 10 novembre 2021

#### La Banque Postale

115, rue de Sèvres  
75275 Paris Cedex 06  
France

Représentée par :

Stéphane MAGNAN

*Head of Corporate and Investment Bank*



Le Quatrième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 10 novembre 2021 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF a approuvé ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Quatrième Supplément sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou la qualité des titres faisant l'objet du Quatrième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Quatrième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 21-485.